

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel: Ann. march. publ. Registre du Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie	8 Dinars	14 Dinars	24 Dinars	20 Dinars	15 Dinars	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue iroulher ALGER Tél : 66-81-49. 66-80-96 C.C.P. 3.200-50 - ALGER
Etranger	12 Dinars	20 Dinars	35 Dinars	20 Dinars	25 Dinars	

Le numéro 0,25 Dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 Dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de fournir les dernières bandes pour renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 Dinar Tarif des insertions 2,50 Dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

(Ministère de l'intérieur)

Arrêté du 3 février 1965 portant licenciement d'un adjoint administratif, p. 178.

(Direction générale des finances)

Décret n° 65-4 du 13 janvier 1965 portant répartition des crédits ouverts par la loi n° 64-360 du 31 décembre 1964 au Président de la République (rectificatif), p. 178.

Décret n° 65-5 du 13 janvier 1965 portant répartition des crédits ouverts par la loi n° 64-360 du 31 décembre 1964 au Président de la République, ministre de l'intérieur (rectificatif), p. 178.

Décret n° 65-18 du 13 janvier 1965 portant répartition des crédits ouverts par la loi n° 64-360 du 31 décembre 1964 au ministre du travail (rectificatif), p. 178.

Décret n° 65-20 du 13 janvier 1965 portant répartition des crédits ouverts par la loi n° 64-360 du 31 décembre 1964 au ministre de la réforme administrative et de la fonction publique (rectificatif), p. 178.

Décret n° 65-23 du 13 janvier 1965 portant répartition des crédits ouverts par la loi n° 64-360 du 31 décembre 1964 au budget des charges communes (rectificatif), p. 178.

Décret n° 65-39 du 17 février 1965 portant virement de crédit à la Présidence de la République, p. 178.

Décret n° 65-40 du 19 février 1965 portant virement de crédit à la Présidence de la République, p. 178.

Décret n° 65-41 du 19 février 1965 portant virement de crédit du budget de l'Etat, p. 179.

Décret n° 65-42 du 19 février 1965 portant virement de crédit au ministère du travail, p. 181.

Arrêté du 10 février 1965 fixant la composition de la commission chargée de statuer en matière d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, à l'égard des sociétés dont le siège est situé hors d'Algérie, p. 181.

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 18 décembre 1964 portant création d'une commission des marchés, p. 181.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 5 février 1965 portant mouvement d'officiers publics et ministériels, p. 182.

Arrêté du 17 février 1965 rapportant une décision d'acquisition de la nationalité algérienne, p. 182.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES ANCIENS

MOUDJAHIDINE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 15 janvier 1965 portant délégation de signature au directeur des pensions, p. 182.

Arrêté du 15 janvier 1965 portant délégation de signature au directeur des affaires sociales, p. 182.

Arrêté du 4 février 1965 portant création d'une école d'enseignement para-médical à Laghouat, p. 182.

Arrêté du 4 février 1965 portant création d'une école d'enseignement para-médical à Béchar, p. 183.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 65-49 du 19 février 1965 portant création et composition de commissions régionales consultatives d'examen des licences, p. 183.

Décret n° 65-50 du 19 février 1965 portant dissolution de l'Office de la foire internationale d'Alger, p. 184.

Décret du 17 février 1965 portant nomination du directeur de la Société nationale des galeries algériennes, p. 184.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 65-51 du 20 février 1965 relatif au recrutement de moniteurs et d'éducateurs diplômés de l'Ecole nationale de formation d'éducateurs spécialisés dans les établissements recevant des enfants et des adolescents inadaptés, p. 184.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

(MINISTERE DE L'INTERIEUR)

Arrêté du 3 février 1965 portant licenciement d'un adjoint administratif.

Par arrêté du 3 février 1965, M. Chadli Mohamed Lakhdar, adjoint administratif est licencié pour abandon de poste à compter du 27 novembre 1964.

(DIRECTION GENERALE DES FINANCES)

Erratum au J.O. n° 5 du 15 janvier 1965.

Décret n° 65-4 du 13 janvier 1965 portant répartition des crédits ouverts par la loi n° 64-360 du 31 décembre 1964 au Président de la République.

Page 29.

Au lieu de :

Chapitres	Libellés	Crédits ouverts
34-01	Administration centrale. — Cabinet. — Remboursement de frais	5.001
34-02	Administration centrale. — Cabinet. — Matériel et fonctionnement des services	5.001

Lire :

34-01	Services du Président de la République. — Remboursement de frais	5.001
34-02	Services du Président de la République. — Matériel et fonctionnement des services	5.001

(Le reste sans changement).

Décret n° 65-5 du 13 janvier 1965 portant répartition des crédits ouverts par la loi n° 64-360 du 31 décembre 1964 au Président de la République, ministre de l'intérieur.

Page 33

Au lieu de :

46-61. — Participation aux dépenses des services d'incendie et de secours.

Lire :

Chapitre 41-61. — Participation aux dépenses des services d'incendie et de secours.

(Le reste sans changement).

Décret n° 65-18 du 13 janvier 1965 portant répartition des crédits ouverts par la loi n° 64-360 du 31 décembre 1964 au ministre du travail.

Page 70.

Au lieu de :

Total de la 6^e partie 55.211

Lire :

Total de la 6^e partie 55.311

(Le reste sans changement).

Décret n° 65-20 du 13 janvier 1965 portant répartition des crédits ouverts par la loi n° 64-360 du 31 décembre 1964 au ministre de la réforme administrative et de la fonction publique.

Page 74.

Au lieu de :

31-02 Administration centrale. — Remboursement de frais.

Lire :

31-02 Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses.

(Le reste sans changement).

Décret n° 65-23 du 13 janvier 1965 portant répartition des crédits ouverts par la loi n° 64-360 du 31 décembre 1964 au budget des charges communes.

Page 79.

Au lieu de :

12-01 Intérêts des comptes de dépôts au trésor et des bons du trésor 275.000

Lire :

12-01 Intérêts des comptes de dépôts au trésor et des bons du trésor 2.750.000

(Le reste sans changement).

Décret n° 65-39 du 17 février 1965 portant virement de crédit à la Présidence de la République.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi n° 64-360 du 31 décembre 1964, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 65-4 du 13 janvier 1965 portant répartition des crédits ouverts par la loi n° 64-360 du 31 décembre 1964 au Président de la République ;

Vu le décret n° 65-23 du 13 janvier 1965 portant répartition des crédits ouverts par la loi n° 64-360 du 31 décembre 1964 au budget des charges communes,

Décète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1965, un crédit de sept cent cinquante mille dinars (750.000 D.A.) applicable au budget des charges communes, chapitre 37-91, dépenses éventuelles - complément éventuel des dotations des chapitres énumérés à l'état « B ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1965, un crédit de sept cent cinquante mille dinars (750.000 D.A.) applicable au budget de la Présidence de la République, chapitre 37-01 « Fonds spéciaux ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 février 1965.

Ahmed BEN BELLA.

Décret n° 65-40 du 19 février 1965 portant virement de crédit à la Présidence de la République.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi n° 64-360 du 31 décembre 1964, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 65-4 du 13 janvier 1965 portant répartition des crédits ouverts au Président de la République (direction générale des finances),

Décète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1965, un crédit de trois cent mille dinars (300.000 D.A.) applicable au budget de la Présidence de la République (direction générale des finances), chapitre 34-04 : « Services extérieurs. — Matériel ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1965, un crédit de trois cent mille dinars (300.000 D.A.) applicable au budget de la Présidence de la République (direction générale des finances), chapitre 34-91 « parc automobile, article 3 - douanes ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 février 1965.

Ahmed BEN BELLA.

Décret n° 65-41 du 19 février 1965 portant virement de crédit du budget de l'Etat.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi n° 64-360 du 31 décembre 1964, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 65-11 du 13 janvier 1965 portant répartition des crédits ouverts par la loi n° 64-360 du 31 décembre 1964 au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret n° 65-18 du 13 janvier 1965 portant répartition des crédits ouverts par la loi n° 64-360 du 31 décembre 1964 au ministre du travail ;

Vu le décret n° 65-20 du 13 janvier 1965 portant répartition des crédits ouverts par la loi n° 64-360 du 31 décembre 1964 au ministre de la réforme administrative et de la fonction publique ;

Vu le décret n° 65-23 du 13 janvier 1965 portant répartition des crédits ouverts par la loi n° 64-360 du 31 décembre 1964 au budget des charges communes,

Décète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1965 un crédit d'un million deux mille deux cent vingt deux dinars (1.002.222 D.A.) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1965 un crédit d'un million deux mille deux cent vingt deux dinars (1.002.222 D.A.) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'Etat « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre du travail et le ministre de la réforme administrative et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 février 1965.

Ahmed BEN BELLA.

ETAT « A »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN D.A.
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE		
Titre III. — MOYENS DES SERVICES		
1^{re} Partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses.	10.000
31-31	Etablissements d'enseignement agricole. — Rémunérations principales	220.000
31-66	Agriculture. — Indemnités et allocations diverses	50.000
31-71	Forêts et D.R.S. — Rémunérations principales	50.000
31-72	Forêts et D.R.S. — Indemnités et allocations diverses	100.000
4^e Partie. — Matériel et fonctionnement des services		
34-57	Service du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Remboursement de frais	10.000
34-66	Service de l'agriculture. — Remboursement de frais	30.000
5^e Partie. — Travaux d'entretien		
35-65	Services de l'agriculture. — Travaux d'entretien	60.000
Total des crédits annulés pour le ministère de l'agriculture et de la réforme agraire		530.000
MINISTERE DU TRAVAIL		
Titre III. — MOYENS DES SERVICES		
1^{re} Partie		
Personnel. — Rémunérations d'activité		
31-41	Formation professionnelle des adultes et sélection professionnelle. — Salaires et accessoires de salaires	62.000

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN D.A.
	4^e Partie. — Matériel et fonctionnement des services	
34-41	Formation professionnelle des adultes et sélection professionnelle. — Indemnités aux stagiaires	60.000
34-42	Formation professionnelle des adultes et sélection professionnelle. — Matériel	40.000
	Total des crédits annulés pour le ministère du travail.	162.000
	BUDGET DES CHARGES COMMUNES	
	Titre III. — MOYENS DES SERVICES	
	1^{re} Partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	
31-92	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	10.222
	3^e Partie. — Personnel en activité et en retraite	
	Charges sociales	
33-91	Prestations familiales	300.000
	Total des crédits annulés pour les charges communes.	310.222
	Total général des crédits annulés	1.002.222

E T A T « B »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN D.A.
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE	
	Titre III. — MOYENS DES SERVICES	
	1^{re} Partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	
31-11	Services agricoles. — Rémunérations principales	100.000
31-21	Services vétérinaires, services de l'élevage et dépôts de reproducteurs. — Rémunérations principales	120.000
31-41	Services de la recherche agronomique, sociologique et d'économie rurale. — Rémunérations principales	50.000
31-92	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	6.222
	3^e Partie. — Personnel en activité et en retraite	
	Charges sociales	
33-91	Prestations familiales	560.000
	Total des crédits ouverts au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire	836.222
	MINISTERE DU TRAVAIL	
	Titre IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2^e Partie. — Action internationale	
42-01	Contribution de l'Etat aux dépenses d'organismes internationaux	162.000
	Total des crédits ouverts au ministère du travail ..	162.000
	MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	
	Titre III. — MOYENS DES SERVICES	
	1^{re} Partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	
31-92	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	4.000
	Total des crédits ouverts au ministère de la réforme administrative et de la fonction publique	4.000
	Total général des crédits ouverts	1.002.222

Décret n° 65-42 du 19 février 1965 portant virement de crédit au ministère du travail.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi n° 64-360 du 31 décembre 1964, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 65-18 du 13 janvier 1965 portant répartition des crédits ouverts par la loi n° 64-360 du 31 décembre 1964 au ministre du travail,

Décète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1965 un crédit de cent quarante mille dinars (140.000 D.A.) applicable au budget du ministère

du travail chapitre 31-41 « Formation professionnelle des adultes et sélection professionnelle - salaires et accessoires de salaires ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1965 un crédit de cent quarante mille dinars (140.000 D.A.) applicable au budget du ministère du travail et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 février 1965.

Ahemd BEN BELLA.

ETAT « A »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS en D.A.
	MINISTERE DU TRAVAIL	
	Titre III. — MOYENS DES SERVICES	
	1^{re} Partie	
	Personnel. — Rémunérations d'activité	
31-11	Services extérieurs. — Rémunérations principales	130.000
31-12	Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	10.000
	Total des crédits ouverts	140.000

Arrêté du 10 février 1965 fixant la composition de la commission chargée de statuer en matière d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, à l'égard des sociétés dont le siège est situé hors d'Algérie.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 64-333 du 2 décembre 1964 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la loi de finances pour 1965 n° 64-361 du 31 décembre 1964 et notamment l'article 40,

Arrête :

Article 1^{er}. — La quotité des répartitions et des titres qui, pour les sociétés dont le siège social est situé hors d'Algérie, sert de base à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, est fixée par une commission ainsi composée :

- le directeur des impôts ou son représentant, Président,
- Le directeur du trésor ou son représentant,
- Le directeur de la Banque centrale d'Algérie ou son représentant,
- Le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre du département où la société étrangère doit acquitter l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Art. 2. — Un fonctionnaire de la direction des impôts désigné par le directeur général des finances, assure le secrétariat de la commission. Il a voix consultative.

Art. 3. — Le directeur de la Banque centrale d'Algérie, le directeur du trésor, le directeur des impôts et de l'organisation foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 février 1965.

P. le Président de la République, Président du Conseil
et par délégation,

P. le directeur général des finances empêché
et par délégation,

Le directeur général adjoint des finances,

Salah MEBROUKINE.

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 18 décembre 1964 portant création d'une commission des marchés.

Le Vice-Président du Conseil, ministre de la défense nationale ;

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, rendu applicable à l'Algérie par le décret n° 57-24 du 8 janvier 1957 relatif aux marchés passés en Algérie,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé une commission des marchés au ministère de la défense nationale.

Art. 2. — Les attributions de cette commission sont celles qui sont réservées par le texte sus-visé.

- au bureau d'adjudication pour les marchés par adjudication « ouverte » ou « restreinte »,
- à la commission d'ouverture des plis pour les marchés sur appel d'offres « ouvert » ou « restreint »,
- au jury de concours pour les marchés sur appel d'offres avec concours.

Art. 3. — Cette commission est composée comme suit :

- le directeur des services financiers, président,
- le contrôleur général des finances,
- le directeur du matériel,
- le directeur de l'intendance,
- le directeur du génie.

Art. 4. — Les membres de cette commission peuvent se faire représenter par des hauts fonctionnaires de leurs services choi-

els pour leur compétence en matière juridique et économique ou de leurs connaissances pratiques en matière de marchés.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 décembre 1964.

Haouari BOUMEDIENE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 5 février 1965 portant mouvement d'officiers publics et ministériels.

Par arrêtés du 5 février 1965, sont mutés :

à Bejaïa, étude Rizzuto, M. Souami Salem, notaire à Akbou,

à Constantine, étude Mouton, M. Bouyoucef Abdelkader, notaire à Mila

à Alger, étude Schumacher, M. Challane Rachid, notaire à Aïn Benian.

Sont nommés notaires, à titre provisoire :

à Oran, étude Nougarede, El Mouchino Albert, admis au concours du 8 juin 1963,

à Tlemcen, étude Lacoste, M. Stambouli-Boudras Sihamed, admis au concours du 8 juin 1963.

à Alger, étude Brilloit, M. Dahan Boudjellal, admis au concours du 8 juin 1963,

à Boufarik, étude Strok, M. Mataoui Aïssa, admis au concours du 21 novembre 1963 ;

M. Larouci Derradji est désigné, à titre précaire et révocable, en qualité de suppléant pour gérer l'étude de notaire de Médéa, en remplacement de M. Meyzen ;

Est déclarée vacante dans les conditions du décret n° 62-135 du 14 décembre 1962, l'étude de notaire à Tlemcen abandonnée par M. Amouyal. M. Tourtou Belkacem est désigné, à titre précaire et révocable, en qualité de suppléant pour gérer la dite étude ;

La démission de M. Apmengau Marcel, notaire à Oran, est acceptée ;

M. Eddaïkra Mostefa huissier de justice à El-Khemis-Miliana, est muté à El-Asnam, étude Charbit ;

Sont désignés, à titre précaire et révocable, en qualité de suppléants pour gérer les études d'huissier de justice,

à Fedj-M'Zalla, M. Benazouz Mohamed,

à Bouïra, M. Lounis Abdelhamid,

à Koléa, M. Naceur Mohamed,

à Miliana, M. Abdessamed Mohamed,

à Mascara, étude Karoubi, M. Seddiki AH.

La démission de M. Benichou Abdelkader, suppléant d'huissier de justice à Vialar, est acceptée.

M. Eabouche Abdelkrim, suppléant d'huissier de justice à Sétif, est mis en disponibilité pendant la durée de son mandat de député.

Arrêté du 17 février 1965 rapportant une décision d'acquisition de la nationalité algérienne.

Par arrêté du 17 février 1965, les dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1964 portant acquisition de la nationalité algérienne par M. Mimoun Ben Mohamed Améziane, sont rapportées.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 15 janvier 1965 portant délégation de signature au directeur des pensions.

Le ministre de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales,

Vu le décret n° 63-385 du 26 septembre 1963 autorisant le Président de la République, les ministres et les sous-secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 11 janvier 1965 portant délégation de M. Mohamed Souillamas dans les fonctions de directeur des pensions,

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Souillamas, délégué dans les fonctions de directeur des pensions au ministère de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales, à l'effet de signer au nom du ministre de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 janvier 1965.

Mohammed Seghir NEKKACHE.

Arrêté du 15 janvier 1965 portant délégation de signature au directeur des affaires sociales.

Le ministre de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales,

Vu le décret n° 63-385 du 26 septembre 1963 autorisant le Président de la République, les ministres et les sous-secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 11 janvier 1965 portant délégation de M. Ahmed Harek dans les fonctions de directeur des affaires sociales,

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Harek, délégué dans les fonctions de directeur des affaires sociales au ministère de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 janvier 1965.

Mohammed Seghir NEKKACHE.

Arrêté du 4 février 1965 portant création d'une école d'enseignement para-médical à Laghouat.

Le ministre de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales,

Vu le décret n° 64-240 du 13 août 1964 portant organisation de l'enseignement para-médical en Algérie :

Vu l'arrêté du 6 novembre 1962 portant création, fonctionnement, organisation des études de l'école d'infirmiers et infirmières de Laghouat ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement au ministère de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 6 novembre 1962 susvisé est abrogé.

Art. 2. — Il est créé une école d'enseignement para-médical à Laghouat.

Art. 3. — Le programme d'enseignement dispensé par l'école d'enseignement para-médical de Laghouat est établi par la direction de l'enseignement au ministère de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales.

Art. 4. — L'école fonctionne sous la responsabilité d'un directeur nommé par arrêté du ministre de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales.

Art. 5. — En l'absence du directeur nommé, la direction de l'école est assurée par le directeur départemental de la santé du département des Oasis ou son représentant.

Art. 6. — Les dépenses de fonctionnement de l'école d'enseignement para-médical de Laghouat sont supportées par les crédits inscrits à cet effet au budget du ministère de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales, et délégués au préfet des Oasis.

Art. 7. — Le directeur de l'enseignement au ministère de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales, le préfet des Oasis, le directeur interdépartemental de la santé des Oasis et de la Saoura, le directeur départemental de la santé des Oasis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 février 1965.

Mohammed Seghir NEKKACHE.

Arrêté du 4 février 1965 portant création d'une école d'enseignement para-médical à Béchar.

Le ministre de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales,

Vu le décret n° 64-240 du 13 août 1964 portant organisation de l'enseignement para-médical en Algérie ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement au ministère de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé une école d'enseignement para-médical à Béchar.

Art. 2. — Le programme d'enseignement dispensé par l'école d'enseignement para-médical de Béchar est établi par la direction de l'enseignement au ministère de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales.

Art. 3. — L'école fonctionne sous la responsabilité d'un directeur nommé par arrêté du ministre de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales.

Art. 4. — En l'absence du directeur nommé, la direction de l'école est assurée par le directeur départemental de la santé publique du département de la Saoura ou son représentant.

Art. 5. — Les dépenses de fonctionnement de l'école d'enseignement para-médical de Béchar sont supportées par les crédits inscrits à cet effet au budget du ministère de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales et délégués au préfet de la Saoura.

Art. 6. — Le directeur de l'enseignement au ministère de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales, le préfet de la Saoura, le directeur interdépartemental de la santé des Oasis et de la Saoura, le directeur départemental de la santé de la Saoura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 février 1965.

Mohammed Seghir NEKKACHE.

MINISTRE DU COMMERCE

Décret n° 65-49 du 19 février 1965 portant création et composition de commissions régionales consultatives d'examen des licences.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 63-25 du 14 janvier 1963 modifiant la composition de la commission consultative d'examen des licences ;

Vu le décret n° 63-265 du 23 juillet 1963 relatif à la composition de la commission consultative d'examen des licences ;

Sur le rapport du ministre du commerce,

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé 3 commissions régionales consultatives d'examen des licences siégeant dans les chambres de commerce d'Alger, d'Oran et de Constantine.

Art. 2. — La liste des membres composant chaque commission régionale consultative est arrêtée comme suit :

Président :

Le directeur du commerce extérieur ou son représentant.

Membres :

- Le directeur régional des prix et enquêtes économiques ou son représentant,
- Le directeur régional des douanes ou son représentant,
- Le directeur régional de l'industrie ou son représentant,
- Le directeur régional des contributions diverses ou son représentant,
- Un représentant de la Banque centrale d'Algérie,
- Un représentant de l'Office national de la réforme agraire,
- Le chef d'antenne de l'Office national algérien de commercialisation ou son représentant,
- Les présidents des chambres de commerce de la région,
- Le président de l'U.G.C.A. ou son représentant,
- Un représentant du parti,
- L'intendant militaire régional,
- Un représentant du préfet,

— Deux représentants désignés par l'U.G.C.A. en fonction des produits soumis à répartition.

Art. 3. — Les chambres de commerce ont la possibilité de se faire représenter les unes par les autres.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétaire général de la Chambre de commerce et d'industrie.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 6. — Le ministre du commerce, le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 février 1965.

Ahmed BEN BELLA.

Décret n° 65-50 du 19 février 1965 portant dissolution de l'Office de la foire internationale d'Alger.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 64-157 du 8 juin 1964 portant création de l'Office de la foire internationale d'Alger ;

Sur le rapport du ministre du commerce,

Décète :

Article 1^{er}. — L'Office de la foire internationale d'Alger, créé par le décret n° 64-157 du 8 juin 1964 susvisé, est dissous.

Art. 2. — L'actif et le passif dudit office sont dévolus à la Chambre de commerce et d'industrie d'Alger, qui créera en son sein, un service de la foire internationale d'Alger.

Art. 3. — Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 février 1965.

Ahmed BEN BELLA.

Décret du 17 février 1965 portant nomination du directeur de la Société nationale des galeries algériennes.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 64-280 du 30 septembre 1964 portant agrément de la Société nationale des galeries algériennes,

Sur proposition du ministre du commerce,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Kamal Zitouni est nommé directeur de la Société nationale des galeries algériennes.

Art. 2. — Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 17 février 1965,

Ahmed BEN BELLA.

MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 65-51 du 20 février 1965 relatif au recrutement de moniteurs et d'éducateurs diplômés de l'Ecole nationale de formation d'éducateurs spécialisés dans les établissements recevant des enfants et des adolescents inadaptés.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 63-227 du 3 juillet 1963, portant création de l'Ecole nationale de formation d'éducateurs spécialisés ;

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports,

Décète :

Article 1^{er}. — Le personnel d'encadrement des établissements accueillant des enfants et adolescents inadaptés et fonctionnant en internat ou semi-internat, doit obligatoirement être composé de moniteurs et éducateurs diplômés de l'Ecole nationale de formation d'éducateurs spécialisés.

Il doit être prévu, en moyenne, dans chacun d'eux un moniteur ou un éducateur par groupe de 15 enfants.

Art. 2. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1965, il pourra être procédé en l'absence de moniteurs ou éducateurs diplômés de l'Ecole nationale de formation d'éducateurs spécialisés, au recrutement de moniteurs ou éducateurs non diplômés.

Art. 3. — Le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de la santé publique, des anciens moudjahidines et des affaires sociales et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 février 1965.

Ahmed BEN BELLA.